

RÈGLEMENT NO 2017-01

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PRIVÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX ET DES APPAREILS CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120, 120.1 à 120.3 et 123 à
130)

(Code municipal
L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à 455, 492, 546, 557, 563,
563.01, 632, 1108 et 1110)

- ATTENDU qu'il est opportun d'amender le règlement concernant les raccordements privés aux réseaux d'égouts municipaux et des appareils connexes sur le territoire de la municipalité de Rivière-Beaudette;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 2017 par le conseiller municipal,
- ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière a été dûment dispensé de la lecture complète du présent règlement;

Chapitre 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **bâtiment** » : construction occupée ou pouvant être occupé comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour des fins commerciales, industrielle ou d'entrepôt à l'exception des dépendances qui ne sont pas effectivement occupées pour l'une de ces fins.
 - « **branchement privé** » : partie d'un branchement généralement située sur la propriété privée et partant normalement du bâtiment et se rendant jusqu'à la ligne de propriété du lot pour se raccorder au branchement public.
 - « **branchement privé d'égout sanitaire** » : branchement d'égout acheminant des eaux usées;
 - « **branchement public** » : partie du branchement compris entre la ligne de propriété d'un lot et la conduite principale d'un réseau public et généralement situé sur la propriété de la municipalité;
 - « **branchement public d'égout sanitaire** » : branchement d'égout acheminant eaux usées
 - « **clapet anti-retour** » : dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout
 - « **conduite principale d'égout** » : conduite d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;
 - « **drain de fondation** » : conduite perforée souterraine destinée à capter et à évacuer l'eau souterraine;
 - « **eau pluviale** » : eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges et eau souterraine provenant de la nappe phréatique;
 - « **collecteur d'eaux pluviales** » : collecteur principal acheminant des eaux pluviales;
 - « **eaux usées** » : eaux de rejet autres que l'eau pluviale;

RÈGLEMENT NO 2017-01

- « **émissaire** » : conduite menant les eaux traitées dans milieu récepteur
- « **essai d'étanchéité sur un branchement d'égout** » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'étanchéité d'un branchement d'égout sur toute sa longueur;
- « **essai d'identification** » : procédé d'identification de la qualité, des caractéristiques et du diamètre des conduites, suivi pour le branchement d'égout, d'un essai au colorant fait par une entreprise spécialisée ou d'une autre méthode de validation des raccordements des conduites acceptées par le responsable de la municipalité afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire public;
- « **fonctionnaire désigné** » : l'inspecteur municipal, environnement, ou tout représentant désigné par la municipalité pour l'application du présent règlement;
- « **gouttière** » : caniveau installé à la base d'un toit en pente pour l'écoulement des eaux pluviales;
- « **installation individuelle d'assainissement** » : installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées;
- « **installation privée d'égout à basse pression** » : partie d'un système d'égout à basse pression située sur un terrain privé comprenant : une pompe broyeuse, un réservoir, la tuyauterie interne du réservoir (robinets et clapets inclus), les contrôles électriques de la pompe, un système d'alarme intérieur et la conduite de branchement d'égout à basse pression à partir de la pompe jusqu'à la limite du terrain;
- « **Municipalité** » : la municipalité de Rivière-Beaudette
- « **pompe broyeuse** » : ensemble pompe-moteur submersible pour égout comportant un système intégré de découpage des résidus solides;
- « **propriétaire** » : sans restreindre le sens courant, signifie le propriétaire du fond de terre ou de l'immeuble et inclus également son représentant ou mandataire et le possesseur;
- « **purgeur d'air** » : appareil de robinetterie permettant d'une part, de purger une conduite de l'air accumulé au point haut de son profil (purgeur d'air) et, d'autre part, de laisser entrer de l'air dans une conduite quand une pression inférieure à la pression atmosphérique s'y établit (reniflard);
- « **regard d'égout** » : chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès;
- « **système d'égout sanitaire à basse pression** » : ensemble des éléments permettant le transport, sous une faible pression des égouts domestiques de chaque résidence jusqu'au réseau d'égouts de la municipalité. Ces éléments comprennent, sans s'y limiter : les pompes broyeuses , réservoirs, tuyauterie interne des réservoirs (vannes et clapets inclus) contrôle électrique des pompes, systèmes d'alarme, conduites de branchement au réseau d'égout à basse pression, robinets de branchement, conduites d'égout à basse pression, chambre de vanne et ventouse (purgeur d'air et reniflard), bouche de nettoyage;
- « **sigle** » : B.N.Q Bureau de Normalisation du Québec
A.C.N.O.R Association Canadienne de Normalisation
A.W.W.A American Water Works Association
A.S.T.M American Society for Testing and Materials
- « **tuyau de vidange** » tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation;

RÈGLEMENT NO 2017-01

Chapitre 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement régit les branchements privés d'égout reliés aux conduites principales publiques.
- 2.2 L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie doit être fait conformément aux exigences du présent règlement.
- 2.3 À moins d'indication contraire, le présent règlement s'applique à une propriété ou un bâtiment existant ou à construire.

Chapitre 3 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

- 3.1 Les travaux de construction, de coupes, de raccordements, d'amélioration et d'entretien des réseaux d'égout et des appareils connexes sont autorisés par la municipalité et faits sous sa surveillance ou par une firme privée qu'elle aura mandatée.
- 3.2 L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout se fait par le propriétaire, qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.
- 3.3 Les propriétaires de la rue Clément doivent s'assurer de ne pas intervertir les Branchements privés sanitaires à la conduite de l'émissaire.
- 3.4 Il est strictement interdit de brancher tout drain, renvoi, conduite ou tuyau d'eaux pluviales au réseau d'égout sanitaire, que ce soit de l'intérieur ou de l'extérieur d'un bâtiment.
Seules les eaux usées provenant d'un bâtiment peuvent être raccordées au réseau d'égout sanitaire.
- 3.5 L'utilisation des bornes fontaines, l'ouverture des regards d'égout ou tout appareil appartenant à la municipalité ne peuvent être fait que par les officiers ou agents autorisés de la municipalité sous peine d'amende.

Chapitre 4 PERMIS

- 4.1 Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

Demande de permis :

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

RÈGLEMENT NO 2017-01

- c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue; la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- d) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- e) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- g) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation de branchements à l'égout.

4.2 Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4.3 Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

4.4 Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

4.5 Dans le cas où le requérant ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis ou n'acquiesce pas le coût de ce permis dans un délai de 90 jours de l'expédition d'un avis l'informant de l'acceptation de sa demande, le permis n'est pas délivré et les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

4.6 Dans le cas où un permis est annulé par le requérant après sa délivrance, la municipalité ne rembourse pas le coût du permis.

4.7 Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis demandé ou signifier, par un écrit motivé, le refus au requérant.

Chapitre 5 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

5.1 Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.

5.2 Pour les utilisateurs du réseau d'égout basse pression, il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'égout public.

5.3 L'adaptateur utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la municipalité dans le branchement public. Le branchement d'égout privé doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

RÈGLEMENT NO 2017-01

1- Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

2- Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

3- Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

4- Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

5- Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

6- Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

RÈGLEMENT NO 2017-01

7- Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

8- Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

9- Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

10- Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

11- Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

12- Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

13- Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

RÈGLEMENT NO 2017-01

14- Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

15- Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

16- Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Chapitre 6

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

6.1 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

6.2 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

6.3 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

RÈGLEMENT NO 2017-01

6.4 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

6.5 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

6.6 Exception

En dépit des dispositions de l'article 6.5, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

6.7 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

6.8 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Chapitre 7

APPROBATION DES TRAVAUX

7.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

7.2 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

7.3 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 15 du chapitre 5.

7.4 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

RÈGLEMENT NO 2017-01

Chapitre 8 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

8.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

8.2

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

8.3

Nul ne peut jeter de liquide inflammable ou toutes autres substances susceptible de bloquer ou d'endommager le réseau et les pompes individuelles ou les pompes des puits municipaux.

Chapitre 9 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

9.1 Quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit installer le nombre de clapets anti-retour requis pour éviter un refoulement.

Les collecteurs sanitaires ne doivent comporter aucun clapet anti-retour qui empêche la libre circulation d'air.

Ces clapets anti-retour doivent être installés sur les branchements d'évacuation raccordé directement au collecteur principal, notamment, sur ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, et les siphons installés dans le sous-sol localisés sous le niveau de la rue adjacente.

L'emploi d'un dispositif anti-retour inséré à la sortie de l'avaloire de sol tel un tampon fileté, un système de type «squeeze-in», un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet anti-retour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Un clapet anti-retour doit protéger le tuyau de drainage de façon à éviter toute inondation causée par le refoulement des eaux drainées par ce tuyau.

Le propriétaire doit installer les clapets anti-retour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement.

RÈGLEMENT NO 2017-01

En aucun cas la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu, peu importe l'année de construction, par suite d'inondation causée par un refoulement.

Chapitre 10

RÉSEAU PARTICULIER

10.1 Tout propriétaire d'un bâtiment localisé à l'intérieur d'un secteur desservi par un réseau d'égout à basse pression doit se munir, installer et maintenir en service un système d'égout à basse pression.

10.2 Les composantes faisant partie de l'installation privée d'égout à basse pression visée à l'article 10.1 s'énumère comme suit :

1. une pompe broyeuse avec tous ses contrôles répondant aux exigences de la municipalité concernant entre autre la pression maximale d'opération et le débit maximum;
2. un réservoir en fibre de verre;
3. toute la tuyauterie requise au branchement;
4. un robinet d'arrêt sur la conduite de refoulement;
5. un clapet anti-retour sur la conduite de refoulement (entre le robinet d'arrêt et la pompe)
6. une soupape casse-vide sur la conduite de refoulement (entre le robinet d'arrêt et le clapet anti-retour)
7. une boîte de jonction électrique extérieure avec sectionneur;
8. un détecteur de haut niveau et l'alarme intérieure.

10.3 L'installation privée d'égout à basse pression doit être fonctionnelle en tout temps.

10.4 Il est strictement défendu d'installer une conduite trop-plein raccordée d'une quelconque façon à l'installation privée d'égout.

Chapitre 11

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

11.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

11.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

RÈGLEMENT NO 2017-01

Chapitre 12

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 12.1 L'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics et tout fonctionnaire désigné par la municipalité de Rivière-Beaudette sont responsable de l'application du présent règlement et ils sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Chapitre 13

- 13.1 Le coût pour l'obtention d'un permis de raccordement est de 60\$ et doit être payé au plus tard lors de l'émission du permis. Il est toutefois gratuit si le bâtiment était déjà branché au réseau municipal et que le nouveau branchement est conséquent à des travaux initiés par la municipalité. Mais dans tous les cas, l'obtention du permis demeure obligatoire.

Chapitre 14

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET ABROGATIONS

- 14.1 Le présent règlement abroge le règlement 2007-13

Chapitre 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION.....
ADOPTION.....
AVIS PUBLIC D'ADOPTION.....
EN VIGUEUR.....

Patrick Bousez, Maire

Céline Chayer, Directrice générale

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX
ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT
ET À LA
VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

RÈGLEMENT NO 2017-01

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

1. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

2. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

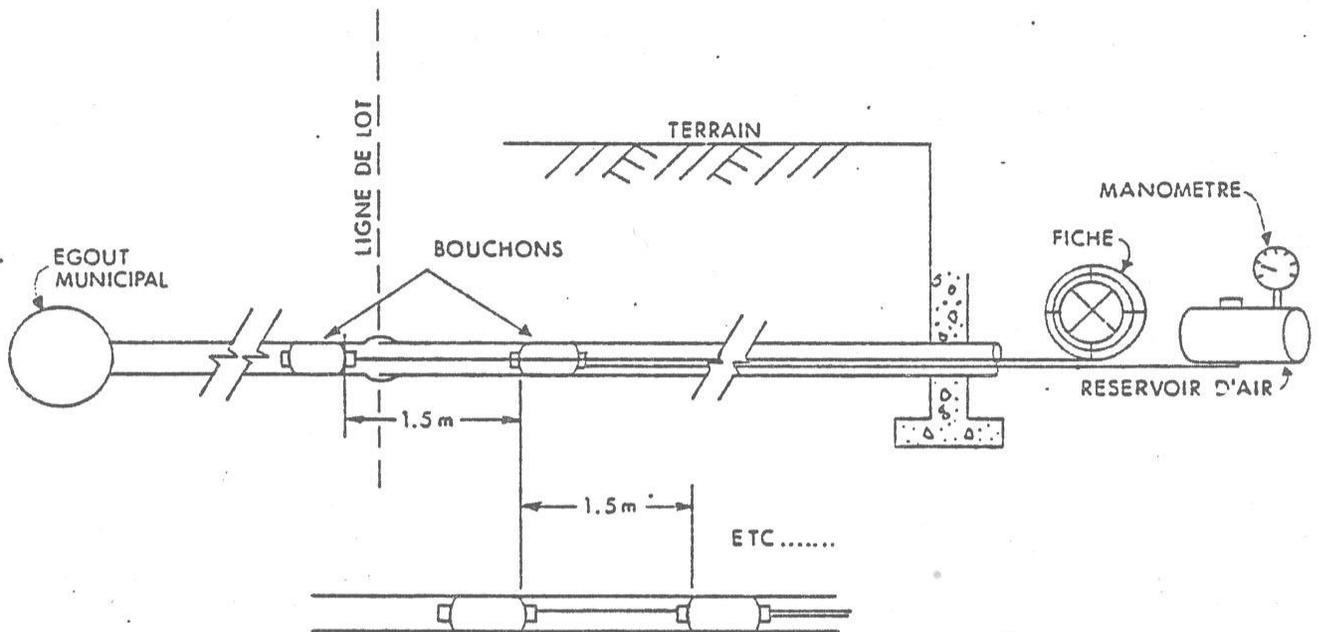
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

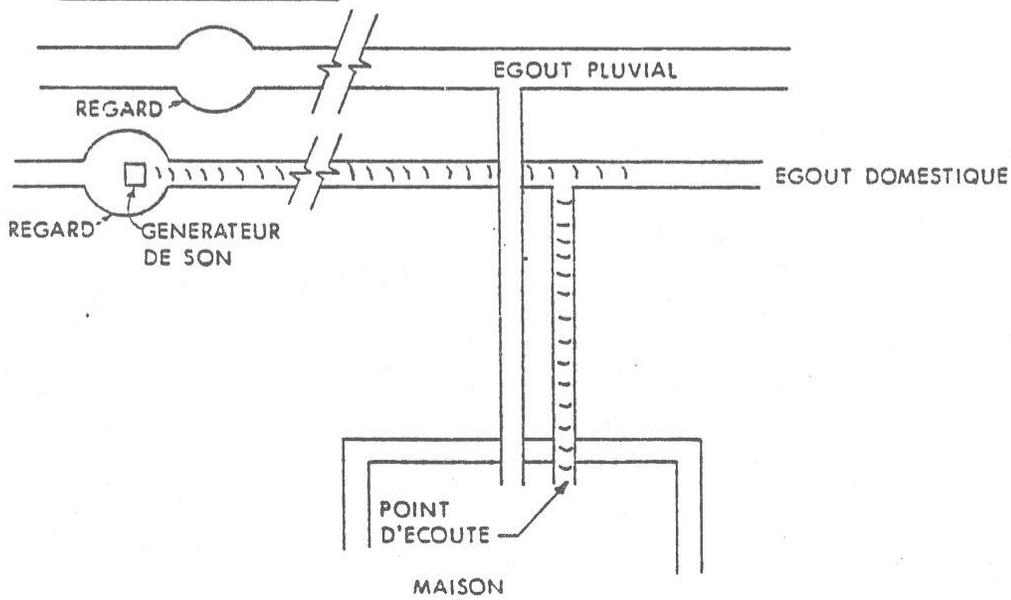
3. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

POUR UN

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Rivière-Beaudette

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. _Numéro civique ou numéro de lot _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

a) Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

Pluvial

a) Nature des eaux déversées :

- eaux de toit

- eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation

- autres (préciser) : _____

b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Corporation municipale de Rivière-Beaudette

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT (suite)

5. Mode d'évacuation :

- par gravité
- par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire

ANNEXE III

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Corporation municipale de Rivière-Beaudette

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____

pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N° _____ ,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal
N° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la
municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

(signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Corporation municipale de Rivière-Beaudette

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de

_____ ,

certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement No _____.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20_____

Inspecteur municipal